

## Service départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Arrêté Préfectoral n°2010-334-3

du 29 novembre 2010

OBJET: Attribution d'un capital aux anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

Programme 743 - 04 Action 41

Le Préfet des HAUTES - ALPES Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.815-25;

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et notamment l'article 2 ;

Vu la loi nº 2005-158 du 23 février 2005 ;

Vu l'article 47 de la loi de finances rectificative - n° 99 - 1173 du 30 décembre 1999 :

Vu l'article 67 de la loi de finances n° 2002 - 1576 du 30 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 2004 -139 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 février 2002 relative au transfert aux services départementaux de l'ONAC de l'instruction des mesures pérennes en faveur des anciens harkis rapatriés ;

Vu la circulaire du 30 juin 2010 relative à la prorogation des mesures prises en faveur des anciens membres des formation supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles parue au Journal Officiel le 2 juillet 2010 ;

Vu les demandes et les justificatifs fournis par les intéressés;

Vu la délégation des crédits ouverts au Programme 743 – 04 Action 41 du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

### ARRETE

Article 1er : Un capital de 20 000 euros sera versé aux ayants droits des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie figurant sur la liste annexée à l'arrêté pour un montant total de 20 000 euros.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le Programme 743 – 04 Action 41 du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 3 : Un recours peut être formulé contre cette décision, dans un délai de 2 mois à partir de la présente notification devant le Tribunal administratif compétent

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Trésorier Payeur Général et le Directeur départemental de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 30 novembre 2010 Le Secrétaire Général.

siané

Jean-Philippe LEGUEULT

Liste des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pouvant bénéficier du versement d'un capital

Nom Prénom	Compte :	Montant
BELLABES Boudjema N° 9 Cité le Suquet 05150 ROSANS décédé le 10 mai 2005 le capital sera réglé à la succession sur le compte de Maître Sylvie TUDES NOTAIRE 78 rue Varanfrain 05700 SERRES	Caisse des dépôts et consignations 40031 00001 0000165376F 94	20 000,00 euros



### Service départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Arrêté Préfectoral nº 2010-334-4

du 30 novembre 2010

OBJET: Attribution d'une allocation de reconnaissance aux conjoints ou exconjoints non remariés des anciens membres des formations supplétives et assimilées

Programme 743 - 04 Action 41

Le Préfet des Hautes-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.815-25 :

Vu la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, article 9, sur les conditions de nationalité française ;

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et notamment l'article 2 ;

Vu l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2000 - n° 2000 - 1353 du  $30\ décembre\ 2000$  :

Vu l'article 67 de la loi de finances n° 2002 - 1576 du 30 décembre 2002 :

Vu le décret n° 94-648 du 22 juillet 1994 portant application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

Vu le décret n° 2000-840 du 30 août 2000 modifiant le code de la sécurité sociale portant neutralisation de l'allocation de reconnaissance pour l'accès à certaines prestations sociales, soumises à conditions de ressources;

Vu le décret n° 2004 -139 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 février 2002 relative au transfert aux services départementaux de l'ONAC de l'instruction des mesures pérennes en faveur des anciens harkis rapatriés ;

Vu les demandes et les justificatifs fournis par les intéressées:

Vu la délégation des crédits ouverts au programme 743 – 04 action 41 du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture

#### ARRETE

Article 1er: Les allocations de reconnaissance aux conjoints ou ex-conjoints non remariés des anciens membres des formations supplétives et assimilées seront versées aux bénéficiaires figurant sur la liste annexée à l'arrêté au titre du 4ème trimestre 2010 pour un montant total de 2 548,75 euros.

- Article 2: Cette somme sera imputée sur le programme 743 04 action 41 du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
- Article 3 : Un recours peut être formulé contre cette décision, dans un délai de 2 mois à partir de la présente notification devant le Tribunal administratif compétent
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Trésorier Payeur Général et la Directrice départementale de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 30 novembre 2010 Le Secrétaire Général

siané

Jean-Philippe LEGUEULT

# Liste des conjoints ou ex-conjoints non remariés des anciens membres des formations supplétives et assimilées pouvant bénéficier d'une allocation de reconnaissance

Nom Prénom	Compte :	Montant
ABADA Séghira Bât C Apt 66 HLM Ste Marguerite 48c route de Sainte Marguerite 05000 GAP	La Banque Postale 20041 01008 1703639W029 71	509,75 euros
AISSANI Ouerdia HLM le Colombier Bât H 18 Rue des Mimosas 05000 GAP	Crédit Agricole 11306 00062 24277177000 09	509,75 euros
BOUASSABA Rahoudja 18 HLM le Suquet 05150 ROSANS	La Banque Postale 20041 01008 1048066S029 51	509,75 euros
CHETOUANE Khadoudja 18, rue Surville 05400 VEYNES	BNPA 30004 01105 00002269729 85	509,75 euros
MESSADIA Drahem HLM Richand bât B2 n° 27 05300 LARAGNE MONTEGLIN	Crédit Agricole 11306 00062 63207311000 20	509,75 euros



## Service départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Arrêté Préfectoral nº 2010-334-5

du 30 novembre 2010

OBJET: Attribution d'une allocation de reconnaissance aux anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie

Programme 743 – 04 Action 41

Le Préfet des Hautes-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.815-25;

Vu la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, article 9, sur les conditions de nationalité française ;

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et notamment l'article 2 :

Vu l'article 47 de la loi de finances rectificative - n° 99 - 1173 du 30 décembre 1999 ;

Vu l'article 67 de la loi de finances n° 2002 - 1576 du 30 décembre 2002 :

Vu le décret n° 94-648 du 22 juillet 1994 portant application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie :

Vu le décret n° 2000-840 du 30 août 2000 modifiant le code de la sécurité sociale portant neutralisation de l'allocation de reconnaissance pour l'accès à certaines prestations sociales, soumises à conditions de ressources ;

Vu le décret n° 2004 -139 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 février 2002 relative au transfert aux services départementaux de l'ONAC de l'instruction des mesures pérennes en faveur des anciens harkis rapatriés ;

Vu les demandes et les justificatifs fournis par les intéressés;

Vu la délégation des crédits ouverts au programme 743 – 04 action 41 du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

### ARRETE

Article 1er: Les allocations de reconnaissance aux anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie seront versées aux bénéficiaires figurant sur la liste annexée à l'arrêté au titre du 4ème trimestre 2010 pour un montant total de 3 058,50 euros.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur programme 743 – 04 action 41 du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 3: Un recours peut être formulé contre cette décision, dans un délai de 2 mois à partir de la présente notification devant le Tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Trésorier Payeur Général et la Directrice départementale de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 30 novembre 2010 Le Secrétaire Général

signé

Jean Philippe LEGUEULT

## Liste des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pouvant bénéficier d'une allocation de reconnaissance

Nom Prénom	Compte :	Montant
ABABSA Brahim HLM les Buissons 05150 ROSANS Sous tutelle de Madame la Gérante de Tutelle du Centre Hospitalier de Laragne Montéglin	BANQUE DE FRANCE TRESORERIE DE LARAGNE- ORPIERRE P/le cpte ABABSA Brahim 30001 00408 C0580000000 33	509,75 euros
BADJI Bachir lot La Pinède Le Clos d'Oriol 05400 VEYNES	BNP PARIBAS 30004 01105 00000176178 85	509,75 euros
BOUIHI Mohamed HLM Le Suquet n 19 05150 ROSANS	LA BANQUE POSTALE 10011 00020 0060745070A 46	509,75 euros
DEHILI Mohamed Route de Serres Les Planes sud 05300 EYGUIANS	LA BANQUE POSTALE 10011 00020 0045007879H 71	509,75 euros
HAMADI Mohamed route de Serres 05400 VEYNES	Caisse d'Epargne 11315 00001 00904012415 18	509,75 euros
METEBELLE M'Hamed HLM les Molines Bât D n° 106 Route de Molines 05000 GAP	LA POSTE 20041 01008 1773493Z029 05	509,75 euros